BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 004/ 93 / ADP

PORTANT ORGANISATION MUNICIPALE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi N ° - 003 / 93 / ADP du 7 Mai 1993 , Portant Organisation de l'Administration du Territoire au Burkina Faso ;

A délibéré en sa séance du 12 Mai 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La Commune est une collectivité Territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est divisée en secteurs.

Les instances de la Commune et du secteur sont respectivement le Conseil Municipal et le Conseil de Secteur .

Les organes de la Commune et du Secteur sont respectivement le Bureau du Conseil municipal et le Bureau du Conseil de Secteur .

La Commune est administrée par le Maire et le Secteur par le Responsable Administratif.

CHAPITRE I : CREATION ET LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES

ARTICLE 2 : La création, la fixation des limites territoriales et la suppression de la Commune ou du Secteur communal sont du ressort de la loi ; celle-ci attribue un nom à la Commune. Le Changement de nom d'une Commune a lieu par voie législative.

ARTICLE 3 : Peuvent être érigés en Communes les villages qui ont une population résidante d'au moins dix mille (10.000) habitants et une activité économique jugée suffisante pour pouvoir disposer de ressources propres permettant l'élaboration d'un budget annuel équilibré en recettes et en dépenses à cinq (5) millions de francs CFA au moins.

ARTICLE 4 : Certaines Communes peuvent jouir d'un statut particulier dans les conditions fixées par la loi.

Dans les Communes à statut particulier, des secteurs peuvent être organisés en arrondissements communaux. L'arrondissement communal regroupe plusieurs secteurs d'une même commune. La loi en définit le fonctionnement.

ARTICLE 5 : Toutes les Communes créées à ce jour demeurent.
Tous les Chefs-Lieux de Province acquièrent de plein droit le statut de Commune.

ARTICLE 6 : Au terme d'une période transitoire qui n'excèdera pas deux (2) ans pour compter de la mise en place effective des structures décentralisées définies par la présente Loi , toutes les communes

existantes qui n'auront pas effectué des recouvrements budgétaires annuels de cinq (5) millions de francs au minimum seront supprimées d'office.

Les Communes nouvellement créées qui n'auront pas effectué au bout de trois (3) exercices budgétaires successifs un recouvrement d'au moins cinq (5) millions de francs seront supprimées d'office .

La liste des communes supprimées sera établie par Décret en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre Chargé de l'Administration du Territoire.

ARTICLE 7 : Sont Communes de plein exercise celles qui ont une population résidante d'au moins dix mille (10.000) habitants et une activité économique pouvant générer des ressources propres permettant l'élaboration d'un budget annuel équilibré en recettes et en dépenses à vingt (20) millions de francs CFA au moins .

Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, tous les chefs-lieux de province acquièrent le statut de Commune de plein exercice.

Les Communes de plein exercice jouissent de la totalité des prérogatives que confèrent la personnalité morale et l'autonomie financière.

ARTICLE 8 : Peuvent être érigées en Communes de moyen exercice les villes qui ont au moins dix mille (10.000) habitants et qui disposent de ressources permettant l'élaboration d'un budget annuel d'au moins cinq (5) millions de francs CFA.

CHAPITRE II. - TUTELLE DES COMMUNES

ARTICLE 9 : L'autorité de tutelle Administrative des Communes est le Ministre Chargé de l'Administration du Territoire.

ARTICLE 10 : Le pouvoir de tutelle des communes comporte les fonctions :

1°) d'assistance et de conseil aux Communes, de soutien de leur action et d'harmonisation de cette action avec celle de l'Etat.

2°) de contrôle.

ARTICLE 11 : Le pouvoir de tutelle s'exerce par voie :
- d'approbation
- d'autorisation préalable
- de suspension ou de révocation
- d'annulation
- de substitution
- d'inspection.

ARTICLE 12 : Les délibérations du conseil municipal qui ne sont pas soumises à approbation ou à autorisation deviennent exécutoires quinze (15) jours après leur transmission à l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle peut abréger ce délai.

- Les actes des autorités municipales ne sont soumis à approbation ou à autorisation préalable que dans les cas formellement prévus par la loi.

L'approbation ou l'autorisation est donnée par écrit. Elle est toutefois réputée acquise trente (30) jours à partir de la date de l'accusé de réception délivré par l'autorité de tutelle.

Le délai d'approbation du budget et des délibérations à caractère financier est fixé à quarante cinq (45) jours sans préjudice des dispositions particulières du Décret portant régime financier et comptable des Communes.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son autorisation préalable, le Conseil peut exercer des recours.

ARTICLE 13 *Sont nuls de plein droit toutes décisions, tous règlements, toutes proclamations et adresses, tous avis qui sortent des attributions des autorités municipales, ceux qui sont contraires aux lois ou règlements et ceux qui sont pris par des organes illégalement réunis ou constitués. Cette nullité peut être invoquée ou opposée à tout moment par les parties intéressées. Ces actes sont annulés par l'autorité de tutelle et notification en est faite au Maire qui en informe le Conseil Municipal à sa plus prochaine réunion.*

Le recours devant l'autorité de tutelle est obligatoire avant l'exercice des recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives.

ARTICLE 14 : *Lorsque le Conseil Municipal délibère hors de sa réunion légale ou lorsqu'il est illégalement constitué, l'autorité de tutelle annule ses actes et prend le cas échéant toutes mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement.*

ARTICLE 15 : *L'autorité de tutelle peut suspendre ou annuler soit d'office, soit à la requête de tout intéressé, les délibérations, décisions et règlements présentant un intérêt personnel pour l'une ou l'autre des autorités ayant participé à la décision ou au règlement, en personne, ou par mandataire. Il est accusé réception des requêtes en annulation.*

La suspension ne peut excéder trente (30) jours.
La requête en annulation doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de publication ou de notification de l'acte. L'autorité de tutelle statue dans le délai d'un mois.

L'annulation d'office doit intervenir dans les trente (30) jours à partir de la date de l'accusé de réception.
La suspension ou l'annulation est notifiée au Maire, lequel en informe le conseil à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 16 : *En cas d'inexécution par les autorités municipales des mesures prescrites par les Lois et Règlements ou en vertu de ceux-ci, l'autorité de tutelle peut, après une mise en demeure,se substituer à celles-ci et prendre à cette fin toutes mesures utiles.*

ARTICLE 17 : *L'autorité de tutelle procède, au moins une fois par an, à l'inspection des Communes. L'inspection fait l'objet d'un rapport dont copie est adressée au Maire qui le communique au Conseil Municipal.*

ARTICLE 18 : *Le Conseil Municipal ou toute partie intéressée peut se pourvoir en annulation pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives contre la décision de l'autorité de tutelle.*

TITRE II. LE CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 19 : L'organe de délibération de la Commune est le Conseil Municipal. La Commune est divisée en secteurs qui constituent chacun une circonscription électorale pour les Conseillers Municipaux.

PARAGRAPHE I . DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 : Sont électeurs pour l'élection des Conseillers Municipaux les nationaux burkinabè des deux sexes agés de 18 ans accomplis au jour des élections régulièrement inscrits sur la liste électorale de la Commune ou ayant qualité pour y être inscrits.

Sont aussi électeurs :

1- les étrangers naturalisés ;
2- les femmes ayant acquis la nationalité burkinabè par mariage ;
3- tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport , carte d'identité , carte consulaire) ayant une résidence effective de dix (10) ans au moins , pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales.
4- le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente .

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales de la Commune :

1- Les individus condamnés pour crime
2- ceux qui sont en état de contumace
3- les incapables majeurs
4- ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques et politiques.

Les conditions d'établissement, de contrôle et de révision des listes électorales de la Commune ainsi que les conditions d'inscription sur les listes sont celles définies par l'ordonnance n° 92-18 du 25 Mars 1992 portant Code Electoral.

ARTICLE 21 : Les Conseillers Municipaux sont élus pour cinq (5) ans. Ils sont renouvelés intégralement dans tout le Faso, à une date fixée par décret. Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil municipal pour faire coincider son renouvellement avec la date des élections générales.
Les Conseillers sortants sont rééligibles.

ARTICLE 22 : Le Conseil Municipal est formé par les représentants élus des secteurs qui composent la Commune.

ARTICLE 23 : Pour chaque secteur, il est élu six (6) Conseillers.

ARTICLE 24 : Les Conseillers Municipaux sont élus au suffrage universel et direct. L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec dépot de liste complète à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.
La répartition des sièges se fera conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 25 : *Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit : On détermine le quotient électoral par circonscription en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Dans une première répartition, chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend de fois le quotient électoral.*

Les sièges restants sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans chaque liste les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre établi par celle-ci.

ARTICLE 26 : *En cas d'annulation des opérations électorales ou si le Conseil Municipal perd les 2/3 de ses membres par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi. Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances de postes survenues dans les douze (12) mois qui précèdent le renouvellement des conseils municipaux.*

PARAGRAPHE II - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET LES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 27 : *Sous réserve des dispositions des articles 29 à 31 de la présente loi, sont éligibles au conseil municipal, les personnes définies à l'article 20, à la condition qu'elles résident effectivement dans la commune ou qu'elles y aient des intérêts économiques et sociaux certains.*

ARTICLE 28 : *Les conseillers municipaux sortants sont rééligibles.*

ARTICLE 29 : *Ne peuvent être Conseillers Municipaux :*
Les personnes privées du droit électoral ;
Les personnes qui sont pourvues d'un Conseil Judiciaire.
Les personnes secourues par un budget communal
Les maires et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques.
Les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de 2 ans ;
Les Etrangers ayant moins de 5 ans révolus de nationalité burkinabè.

ARTICLE 30 : *Ne sont pas éligibles :*
Les Inspecteurs d'Etat, les Inspecteurs des Finances.
Les militaires en activité ;
Les militaires de la Gendarmerie ;
Le personnel des corps de la police en activité.

ARTICLE 31 : *Ne sont pas éligibles dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions :*
Les Représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ainsi que les Secrétaires Généraux et les chefs de Cabinets. Les Comptables des deniers communaux et les Entrepreneurs de services municipaux ;
Les Ingénieurs et les Conducteurs des Travaux Publics du service de la Voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;
Le personnel du corps des Sapeurs Pompiers ;
Les magistrats de l'ordre judiciaire qui sont en activité ;
Le personnel des corps de la douane .

ARTICLE 32 : Tout Conseiller Municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de ses fonctions par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire .

Il peut faire recours devant la juridiction administrative dans les dix (10) suivant la notification.

PARAGRAPHE III. - DECLARATIONS DE CANDIDATURES

ARTICLE 33 : Les déclarations de candidature doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques.

Chaque parti ou regroupement de formations politiques ne peut présenter qu'une seule liste de candidats dans la même circonscription électorale.

Chaque liste de candidats ne peut émaner que d'un parti ou d'un regroupement de formations politiques.
les partis ne sont pas tenus de présenter des listes dans tous les secteurs de la commune .

Toutefois la liste présentée dans le secteur doit être complète.

ARTICLE 34 : Dans chaque Commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature.
Toutefois un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée à la Mairie de la Commune. Elle doit comporter :

- *Le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de formations politiques ;*
- *La couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer ;*
- *La couleur doit être différente de celle des cartes électorales ; Est interdit, le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec les emblèmes ou le drapeau national ;*
- *Dans l'ordre de présentation, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats, avec la précision de leur service, leur emploi et lieu d'affectation ;*
- *L'indication du secteur de la commune dans laquelle ils se présentent ;*
- *Une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins 60 jours avant la date du scrutin.*
- *Une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.*

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1) un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;

2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3) un certificat de nationalité burkinabè ;

4) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

5) les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de formations politiques investit les intéressés en qualité de candidat :

La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire de la liste à la Mairie de la Commune, au plus tard cinquante (50) jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé .

Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs Conseils Municipaux.

ARTICLE 35 *: Au plus tard trente (30) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire arrête et publie les listes de candidats admis à participer à l'élection. Cet arrêté est pris après présentation au Ministère, par le mandataire de la liste, du reçu du cautionnement prévu à l'article 39 ci-dessous et délivré par le trésorier payeur général ou le trésorier provincial.*

L'irrecevabilité d'une candidature fait l'objet d'un écrit du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

ARTICLE 36 *: En cas de contestation d'un acte fait en application des articles 33, 34 et 35 ci-dessus, les mandataires des formations politiques peuvent, dans les soixante douze (72) heures de la publication, se pourvoir devant la juridiction administrative qui doit statuer dans les trois (3) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.*

ARTICLE 37 *: Après le dépot de la liste aucun retrait de candidature n'est admis. En cas de décès, d'inaptitude physique médicalement constatée ou de constatation d'inéligibilité d'un candidat intervenue avant la date du scrutin, le parti ou regroupement de formations politiques qui l'a présenté doit le remplacer par un nouveau candidat.*

Cette nouvelle candidature est soumise à une déclaration complémentaire conformément aux règles prévues à l'article 34 ci-dessus.

ARTICLE 38 *: Au cas où plusieurs partis ou regroupements de formations politiques adoptent pour les listes auxquelles ils donnent leur investiture, le même titre et la même couleur ou le même signe, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire détermine pour chacun d'eux le titre, la couleur et le signe, en attribuant à chaque liste par priorité son titre, sa couleur ou son signe traditionnel en tenant compte de l'antériorité du titre ou de la couleur.*

ARTICLE 39 : Au plus tard cinquante (50) jours avant celui du scrutin, les partis ou regroupements de formations politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent une caution de vingt mille (20.000) francs au Trésor Public.

Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins 30% du suffrage exprimé .

PARAGRAPHE IV - CAMPAGNE ELECTORALE ET OPERATION DE VOTE

ARTICLE 40 : L'Assemblée des électeurs d'une commune est convoquée par décret publié soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin.

Le décret de convocation porte l'indication du nombre de conseillers à élire.

ARTICLE 41 : La campagne en vue de l'élection des conseillers municipaux est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à 0 heure. Les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par décret .

Des textes règlementaires définiront en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions .

ARTICLE 42 : Les dispositions relatives à la campagne électorale aux opérations de vote, aux recensements et proclamations des résultats ainsi que celles relatives aux pénalités et aux opérations électorales sont définies par l'Ordonnance N ° 92 -18 du 25 Mars , portant Code Electoral.

ARTICLE 43 : Le Président de la Délégation Spéciale dans le ressort de laquelle est comprise la Commune reçoit jusqu'à la mise en place de nouveaux Conseils , délégation du Ministre Chargé de l'Administration du Territoire pour assurer :

- La conservation des minutes des listes électorales ;

- La désignation du représentant de l'Administration aux Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales dont il assure la présidence ;

- La désignation du représentant de l'Administration aux Commissions de distribution des cartes électorales , dont il assure la présidence ;

- La réception de la notification par les partis politiques des membres qu'ils chargent de les représenter aux dites Commissions ;

- La centralisation des procès-verbaux des opérations électorales qui lui auront été transmis directement par les présidents des bureaux de vote.

- La transmission ou la notification des copies de déclaration de candidature et les noms des délégués des partis ou regroupement de formations politiques aux bureaux de vote

ARTICLE 44 : Les frais des élections municipales sont à la charge de l'Etat.

PARAGRAPHE V - DU CONTENTIEUX

ARTICLE 45 : *Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant la juridiction administrative, par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste des candidats .*

Le recours contre la régularité du scrutin ou du dépouillement s'effectue dans les mêmes délais.

La juridiction administrative statue dans les huit (8) jours de sa saisine.

Dans le cas où de graves irrégularités auraient été constatées susceptibles d'affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle prononce l'annulation de l'élection.

Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a lieu dans le mois qui suit la décision de la juridiction administrative.

La juridiction administrative se prononce dans les soixante douze (72) heures sur le recours contre l'éligibilité du remplaçant .

ARTICLE 46 : *Le Conseil Municipal siège à la Mairie de la Commune, mais peut tenir des réunions en tout lieu de la Commune. Le fonctionnement du Conseil Municipal est fixé par un règlement intérieur.*

ARTICLE 47 : *Le Conseil Municipal se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation du Maire.*

ARTICLE 48 : *Le Conseil Municipal peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Maire, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du bureau , soit à la demande des 2/3 des membres.*

ARTICLE 49 : *Les convocations du Conseil Municipal sont adressées par communiqué et par écrit à ses membres au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et doivent comporter l'indication de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion.*

En cas d'urgence le délai peut être abrégé.

ARTICLE 50 : *Les employeurs sont tenus de libérer les salariés membres du Conseil Municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances du Conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances sera payé par l'employeur comme temps de travail sur présentation d'une attestation ou réquisition dûment signée par le Maire.*

ARTICLE 51 : *Les séances du Conseil Municipal sont publiques.*
Le Conseil peut décider de se réunir à huis clos.

ARTICLE 52 : *Le Maire préside les séances du Conseil Municipal.*
Il assure la police des débats.

ARTICLE 53 : *Le Conseil Municipal ne peut valablement siéger que si les deux tiers du nombre total des membres participent à la séance.*
Si le quorum n'est pas atteint, la séance est réportée à une date ultérieure qui n'excèdera pas une semaine.

ARTICLE 54 : Les absences non motivées aux sessions ordinaires peuvent donner lieu à des sanctions qui seront précisées par le Règlement Intérieur .

ARTICLE 55 : Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des présents au premier tour.

Toutefois au deuxième tour les délibérations sont prises à la majorité relative. Le vote se fait au scrutin secret.

En cas de partage des voix , celle du Maire est prépondérante .

ARTICLE 56 : Au début de chaque session et pour sa durée le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres ; ceux-ci assistent aux séances mais sans participer aux débats .

ARTICLE 57 : Les délibérations sont transcrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le Maire. Tout citoyen de la Commune a le droit de demander communication des procès-verbaux de réunions ou de délibérations et d'en prendre copie à ses frais.

ARTICLE 58 : Les délibérations sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de la Mairie.

ARTICLE 59 : Si le Conseil Municipal ne se réunit pas ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, le Maire en rend compte au Préfet.

ARTICLE 60 : Le Préfet est toujours tenu informé des dates de réunions du Conseil Municipal et reçoit les Procès-Verbaux de délibérations.

ARTICLE 61 : Pour compter de la date des élections aux Conseils Municipaux, il est mis fin aux pouvoirs des Délégations Spéciales .

Les Présidents des Délégations Spéciales resteront en fonction jusqu'à la réunion des nouveaux Conseils Municipaux qu'ils convoqueront dans la semaine suivant la proclamation des résultats par la Juridiction administrative .

CHAPITRE III. - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 62 : Le Conseil Municipal définit les grandes orientations en matière de développement Communal.

A cet effet :

- *il évalue les ressources potentielles de la Commune et donne des directives quant à leur exploitation ;*

- *il discute et adopte les plans de développement communaux et contrôle leur exécution. Il règle par ses délibérations les affaires de la Commune et donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Etat ou par d'autres collectivités.*

ARTICLE 63 : Le Conseil Municipal délibère sur :

- *le budget communal ;*
- *les crédits supplémentaires ;*
- *les comptes administratif et de gestion de la commune ;*
- *les taux des taxes et redevances perçues directement au profit de la Commune ainsi que le taux des centimes additionnels dont la perception est autorisée par la Loi ;*
- *Les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la commune ;*
- *l'acceptation ou le refus de dons et legs au profit de la commune ;*
- *les emprunts à contracter par la commune ;*
- *l'attribution de secours ou de subventions d'organismes étrangers ;*

ARTICLE 64 : *Les délibérations énumérées à l'article 63 ci-dessus ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Administration du territoire et du Budget.*

ARTICLE 65 : *Le Conseil Municipal est consulté sur :*
- *l'organisation administrative de la commune, la modification des limites territoriales des secteurs.*
- *l'aliénation d'immeubles appartenant au domaine de l'Etat ou de la Province et situés dans la Commune ;*
- *le programme d'équipement économique, social et culturel de la commune;*
- *les projets de plans et de programme à caractère économique intéressant la Commune.*

ARTICLE 66 : *Nonobstant les dispositions de l'article 12, les délibérations du Conseil Municipal sont exécutoires soit après approbation de l'autorité de tutelle intervenue dans les 30 jours qui suivent la date de leur communication, soit d'office passé ce délai.*

ARTICLE 67 : *Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.*

ARTICLE 68 : *Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du Conseil intéressés ; soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet.*

Toute personne intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à partir de la date de publication des délibérations annulables pour déposer une requête en annulation adressée au Maire.

Il en est donné récépissé.

ARTICLE 69 : *La nullité de droit est constatée par l'Autorité de tutelle.*

CHAPITRE IV . DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 70 : *Le mandat des membres du Conseil Municipal est gratuit. Toutefois, les frais de mission et de déplacement commandés par la Commune sont à la charge de la Commune.*

ARTICLE 71 : *La démission des membres du Conseil Municipal est adressée au Maire. Dès réception de la lettre de démission, le Maire en informe le Préfet.*

ARTICLE 72 : Un Conseil Municipal peut être dissout par décret en Conseil des Ministres sur proposition motivée du Ministre chargé de la tutelle administrative.
S'il y a urgence il peut être provisoirement suspendu par Arrêté motivé du Ministre chargé de l'Administration du Territoire. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

ARTICLE 73 : En cas de dissolution d'un Conseil Municipal ou de démission collective de tous ses membres en exercice ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ou lorsqu'un Conseil Municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

La Délégation Spéciale est nommée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du territoire dans les huits (8) jours qui suivent la dissolution, l'annulation définitive des élections ou l'acceptation de la démission.

Les pouvoirs de la Délégation Spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

ARTICLE 74 : Toutes les fois qu'une délégation spéciale est nommée, il est procédé à la réélection du Conseil Municipal dans les deux mois à moins que l'on ne se touve dans les douze (12) mois qui précèdent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

TITRE III. LE MAIRE ET LE BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I - DESIGNATION

ARTICLE 75 : Le Conseil Municipal élit le Maire et le Bureau du Conseil parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 76 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 77 : Les résultats des élections du maire et du bureau du conseil sont rendus publics dans les vingt et quatre (24)heures de la clôture du scrutin , par voie d'affichage à la porte de la mairie ou en tout autre lieu choisi par le conseil s'il n'existe pas encore de mairie. Ils sont dans le même délai notifiés à l'autorité de tutelle qui les constate et les publie au Journal Officiel du Faso .

ARTICLE 78 : L'élection du Maire et du Bureau du Conseil peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil Municipal

Le délai de cinq (5) jours court à partir de vingt-quatre (24) heures après l'élection . Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire et le bureau ont cessé leurs fonctions, le Conseil, s'il est au complet est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 79 : *Le Maire et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.*

La démission du Maire et /ou du bureau est adressée au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle est définitive à partir de la date de dépôt de l'accusé de réception sur le bureau du Maire. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs dans le délai de quinze (15) jours .

ARTICLE 80 : *Dans la commune de moyen exercice le Préfet du Département dont relève cette commune préside le conseil.*

A cet effet il exerce toutes les attributions dévolues au président du conseil municipal. Le préfet est assisté par un Conseil élu conformément aux dispositions relatives à l'élection des conseils de secteur.

CHAPITRE II. - ATTRIBUTIONS DU MAIRE

ARTICLE 81 : *Le Maire est chargé sous le contrôle du Conseil Municipal de :*

- *conserver et administrer les propriétés de la Commune ;*
- *diriger les travaux communaux ;*
- *prendre les mesures relatives à la voirie municipale ;*
- *représenter la Commune en justice ;*
- *Veiller à l'exécution des programmes de développement ;*
- *veiller à la protection de l'environnement et prendre en conséquence les mesures propres d'une part à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et enfin contribuer à l'embellissement de la Commune.*

ARTICLE 82 : *Le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal Le Maire est le représentant de l'Etat dans la Commune.*

ARTICLE 83 : *Le Maire représente la Commune dans les Conseils, Commissions et Organismes dans lesquels cette représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 84 : *Le Maire est officier d'état-civil. Il est responsable du centre principal d'état-civil. Les centres secondaires d'état-civil créés dans les secteurs fonctionnent sous la responsabilité et le contrôle du Maire.*

ARTICLE 85 : *Le Maire est chargé de la police municipale ayant pour but d'assurer la sûreté, la salubrité et l'ordre public.*

ARTICLE 86 : *Les Décisions et les Arrêtés du Maire ne sont exécutoires et opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication ou d'affichage toutes fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas par voie de notification individuelle.*

ARTICLE 87 : *Les fonctions de Maire, et de membre du bureau de Conseil Municipal sont gratuites. Mais elles donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

Les frais ainsi occasionnés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

ARTICLE 88 : Les Conseils Municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires des indemnités pour frais de représentation au profit de leurs membres.
Les montants de ces indemnités se situent dans les limites autorisées par l'autorité de tutelle .

ARTICLE 89 : La fonction de police municipale du Maire comprend :

- La sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques, l'éclairage public , l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine .

- La prévention des atteintes à la tranquillité publique telle que les rixes et disputes accompagnées d'émeutes dans la rue ;

- Le maintien de l'ordre public dans les endroits où se tiennent de grands rassemblements , tels que les marchés, foires, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, bars, lieux de culte et autres ;

- Le soin de veiller à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou croyance ;

- La décence dans le transport des morts, les inhumations et exhumations ;

- L'inspection de la qualité des denrées alimentaires au poids ou à la mesure et de la salubrité des combustibles exposés en vente ;

- La prévention par des précautions convenables, des accidents et des fléaux calamiteux, des incendies, inondations, maladies épidémiques ou contagieuses, des épizooties, en provoquant s'il y a lieu, l'intervention de l'Administration d'Etat ;

- Les mesures à prendre envers les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

- L'application des mesures prises en matière de divagation des animaux.

ARTICLE 90 : Le Maire a la police des routes à l'intérieur du périmètre communal dans la limite des règlements en matière de circulation routière.

A cet effet, il délivre :

- Les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette mesure ne gêne pas la circulation ;

- Les autorisations d'alignements individuels et de construire et les autres permissions de voirie à titre précaire et essentiellement révocable, ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voie publique de canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, de l'énergie électrique, du téléphone.

ARTICLE 91 : *Le Maire est officier de police judiciaire. A ce titre, et de concert avec les services spécialisés ;*

- il veille au maintien de l'ordre public ;
- il assure la sécurité des personnes, des biens et des institutions ;
- il veille au respect des bonnes moeurs ;
- il peut constater les crimes et délits ,et livrer leurs auteurs à la justice.
- il peut mettre en mouvement la force publique pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre ou pour exécuter les décisions de justice.

ARTICLE 92 : *Dans le cas où les intérêts personnels du Maire et ceux de ses ascendants , descendants et alliés matrimoniaux se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour représenter la Commune dans les matières qu'il détermine.*

ARTICLE 93 : *Le Maire est assisté dans l'exercice de ses fonctions administratives par un Secrétaire Général de Mairie nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.*
Le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du Maire :
- de la coordination administrative et technique des services de la Mairie ;
- de la gestion du personnel et du matériel de la Commune ;
- d'assurer les relations techniques de la Mairie avec les représentants de l'Etat et les services communaux.

ARTICLE 94 : *Outre les attributions énumérées à l'article 93 ci-dessus , le Secrétaire général peut recevoir délégation de signature et /ou de pouvoir du Maire.*
Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les matières dans lesquelles , il peut bénéficier de délégation de signature et /ou de pouvoir.

ARTICLE 95 : *Le Maire peut déléguer par arrêté une ou plusieurs de ses fonctions à tout membre du Conseil Municipal.*

L'intérim du Maire est assuré par l'un des membres du Bureau désigné par arrêté du Maire.

ARTICLE 96 : *Le Maire est ordonnateur du Budget Communal.*

CHAPITRE III. - LE BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 97 : *Le Bureau du Conseil Municipal est composé de cinq (5) membres comprenant :*

- un Conseiller aux finances, à l'économie et au plan ;
- un Conseiller à la coopération décentralisée ;
- un Conseiller aux affaires sociales, culturelles et sportives ;
- un Conseiller aux affaires générales et institutionnelles ;
- un Conseiller à la sécurité et à l'environnement ;
Le Bureau du Conseil Municipal est présidé par le Maire .

ARTICLE 98 : *Chaque membre du bureau du Conseil est aidé dans ses attributions par une commission spécialisée qu'il préside.*

CHAPITRE IV : - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MAIRES ET MEMBRES DES BUREAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX

ARTICLE 99 : *Le Maire ou le membre du bureau nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de quinze (15) jours . Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de Maire ou de membre de bureau.*

ARTICLE 100 : *Le Maire ou le membre du bureau qui, pour une cause postérieure à son élection ou découverte après celle-ci, ne remplit plus les conditions requises pour être Maire ou membre du bureau du Conseil ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par la présente loi doit cesser immédiatement ses fonctions.*

Si le Maire ou le membre du bureau refuse de démissionner, l'autorité de tutelle prononce soit sa suspension soit sa révocation dans les conditions prévues par la présente loi.

ARTICLE 101 : *La suspension relève de l'autorité de tutelle . La révocation est décidée par décret pris en Conseil des Ministres.*

Toute suspension ou révocation du Maire ou d'un membre du bureau doit être précédée d'une audition de l'intéressé ou d'une invitation à fournir ses explications par écrit.

La suspension ne peut excéder trois (3) mois .

ARTICLE 102 : *En cas de suspension ou d'absence temporaire, le Maire est provisoirement remplacé par un intérimaire résidant effectivement dans la commune et désigné parmi les membres du bureau pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'un membre du bureau, parmi les conseillers municipaux.*

En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu et définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau Maire .

En attendant cette élection, il est désigné, dans un délai de quinze (15)jours , un intérimaire conformément au paragraphe précédent .

ARTICLE 103 : *Lorsque le Maire est révoqué, démis ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.*

En cas d'absence ou d'empêchement, le remplaçant est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes.

ARTICLE 104 : *En cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement absolu d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la présente loi.*

ARTICLE 105 : *Sans que la liste ne soit limitative, les fautes énumérées ci-après peuvent entraîner la suspension ou la révocation du Maire ou le cas échéant d'un membre du bureau, du Président ou d'un membre de la délégation spéciale :*

1°) Détournement de fonds publics ;
2°) Concussion et corruption ;

3°) Prêts d'argent sur les fonds de la commune ;
4°) Faux en écriture publique et usage de faux ;
5°) Endettement de la commune résultant d'une faute de gestion ;
6°) Refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil Municipal ;
7°) Refus de réunir le Conseil Municipal conformément à l'article 48 de la présente loi.

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

ARTICLE 106 : Toute décision de l'autorité de tutelle portant suspension ou révocation d'un membre du bureau du conseil est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

TITRE IV - L'ADMINISTRATION COMMUNALE

CHAPITRE I - LE PERSONNEL COMMUNAL

ARTICLE 107 : Le personnel communal comprend les agents régis par le Statut Général des Agents des Collectivités Territoriales et des personnels soumis aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 108 : Le Maire recrute, suspend, licencie le personnel communal conformément aux dispositions du Code du Travail ou du Statut des Agents des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 109 : Dans les conditions fixées par décret, les Communes peuvent attribuer des indemnités ou des avantages à des fonctionnaires de l'Etat chargés d'assurer pour leur compte une fonction accessoire.

CHAPITRE II. - LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE

ARTICLE 110 : La Commune peut créer ou acquérir des biens meubles ou immeubles aux fins d'assurer le bon fonctionnement de son administration et de soutenir son action dans le domaine économique, social et culturel .

ARTICLE 111 : La propriété de la Commune peut aussi résulter de dons et legs, d'une mutation de biens appartenant à l'Etat, à d'autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé.

ARTICLE 112 : La Commune peut être propriétaire de rentes sur l'Etat, notamment, par l'emploi ou l'achat de titres de capitaux provenant de remboursements faits par ses débiteurs , par aliénation de biens , d'échange ou de dons et legs .

ARTICLE 113 : Le Conseil Municipal délibère sur le mode d'acquisition, d'aliénation ou de gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune.

ARTICLE 114 : Les baux, les accords amiables et conventions de toute nature ayant pour objet la prise en location ou l'échange d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus sur délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 115 : La Commune administre toutes les affaires du ressort communal et organise les services à caractère administratif, industriel et commercial aux fins de sauvegarder ses intérêts et promouvoir son domaine public et privé.

ARTICLE 116 : Le Maire est le chef de l'administration communale.

CHAPITRE III. - LES TRAVAUX DE LA COMMUNE

ARTICLE 117 : Le Maire et les membres du bureau du conseil, le Président et les membres de la délégation spéciale, les fonctionnaires et agents municipaux ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec la Commune ou un groupement inter-communal ou se rendre soumissionnaires d'un marché communal.

ARTICLE 118 : Les modalités de passation et d'exécution des marchés, conventions, adjudications, appels d'offres et contrats communaux sont déterminées par décret.

En attendant la parution de ce décret la règlementation prévue pour les marchés publics de l'Etat est applicable à la commune.

ARTICLE 119 : Les constructions nouvelles ou reconstructions de la Commune sont réalisées sur présentation de plans et devis.

ARTICLE 120 : Lorsque la durée des travaux doit excéder une année, le Conseil Municipal évalue la dépense globale nécessaire et procède à une répartition des dépenses par exercice budgétaire.

CHAPITRE IV. - LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

ARTICLE 121 : La Commune est civilement responsable des dégâts et dommages résultant du fait de ses agents, de ses engins ou de ses ouvrages.

Le régime de la responsabilité civile de la Commune et la compétence des tribunaux pour en connaître sont régis par les dispositions applicables à la responsabilité civile de l'Etat.

CHAPITRE V. - L'ACTION EN JUSTICE

ARTICLE 122 : Le Conseil Municipal délibère sur les actions en justice à intenter ou à soutenir par la commune.

ARTICLE 123 : Le Maire représente la Commune en justice. Il peut toujours, sans délibération préalable du Conseil Municipal poser tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

CHAPITRE VI. - LE BUDGET DE LA COMMUNE

ARTICLE 124 : Le budget communal se divise en section ordinaire ou de fonctionnement et en section extraordinaire ou d'investissement.

ARTICLE 125 : Le budget est présenté en chapitres et articles conformément à une nomenclature établie par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Administration du Territoire et du Budget.

SECTION I. DES RECETTES DE LA COMMUNE

PARAGRAPHE 1 - DES RECETTES ORDINAIRES

ARTICLE 126 *: Les recettes ordinaires de la Commune comprennent :*

- *Les produits de l'exploitation*
- *Les produits domaniaux*
- *Les produits financiers*
- *Les produits de services concédés ou affermés*
- *Les bénéfices non réinvestis des Unités Socio-Economiques*
- *Les taxes de jouissance*
- *Les produits des amendes*
- *Tous les impôts directs et contributions diverses définis par le Code des impôts*
- *Les taxes diverses votées par le Conseil Municipal.*

PARAGRAPHE 2 - DES RECETTES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 127 *: Les recettes extraordinaires des Communes comprennent :*

- *Les subventions*
- *Le prélèvement sur les recettes ordinaires*
- *Les excédents d'investissements reportés*
- *Les emprunts*
- *Les dons et legs*
- *Les produits de l'aliénation de biens meubles et immeubles ou de titres ou valeurs*
- *Les dépots et cautionnements .*

SECTION II . - DES DEPENSES DE LA COMMUNE

PARAGRAPHE 1 - DES DEPENSES ORDINAIRES

ARTICLE 128 *: Les dépenses ordinaires des Communes comprennent :*

- *Les frais de carburant*
- *L'entretien de l'hôtel du Maire et des bâtiments administratifs communaux*
- *Les frais pour fournitures de bureaux*
- *Les frais de perception*
- *Les traitements, salaires et pensions*
- *L'acquittement des dettes exigibles*
- *Les dépenses d'entretien de la voirie municipale*
- *Les dépenses des services à la charge de la Commune.*

PARAGRAPHE 2 - DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 129 *: Les dépenses d'investissement sont décidées par délibération du Conseil Municipal et arrêtées par l'autorité de tutelle.*

ARTICLE 130 *: Les prévisions de dépenses d'investissement de la Commune doivent représenter au moins le tiers du montant total des prévisions de recettes.*

CHAPITRE VII. - PARTICIPATION A DES ENTREPRISES PRIVEES OU A DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

ARTICLE 131 *: La Commune peut, sur délibération du Conseil Municipal soit acquérir des actions ou obligations des sociétés ayant pour objet l'exploitation de services communaux ou inter- Communaux ou de services nationaux ouverts à la participation des collectivités*

décentralisées, soit recevoir à titre de redevances, des actions d'apports ou parts de fondateurs émises par lesdites.

ARTICLE 132 : Les statuts des sociétés auxquelles participe la Commune doivent obligatoirement stipuler en faveur de celle-ci ,l'attribution statutaire d'un ou de plusieurs sièges au Conseil d'Administration .

ARTICLE 133 : Les titres visés à l'article 131 ci-dessus doivent être mis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs faisant ressortir la propriété de la Commune.
Les titres sont conservés par le receveur municipal.

ARTICLE 134 : Les sociétés visées à l'article 132 ci-dessus sont soumises au contrôle de l'Etat ou de toute collectivité membre.

CHAPITRE VIII - LES RELATIONS INTER-COMMUNALES

ARTICLE 135 : Deux ou plusieurs Conseils Municipaux peuvent instituer entre eux, par l'entremise de leurs Maires et après avis des Hauts-Commissaires, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent conjointement leurs Communes.

ARTICLE 136 : Les questions d'intérêt commun sont débattues dans les conférences où chaque Conseil Municipal est représenté par au moins cinq (5) Conseillers.

Les Conseillers désignés par chaque Conseil Municipal forment la Commission Administrative chargée de la direction de l'entente.

Les Hauts Commissaires des Provinces dont les Communes sont intéressées peuvent assister aux conférences ou s'y faire représenter.

ARTICLE 137 : Les décisions prises dans ces conférences ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les Conseils Municipaux concernés.

TITRE V JUMELAGE COOPERATION

ARTICLE 138 : Le Jumelage est l'acte par lequel deux ou plusieurs Communes décident de coopérer entre elles ou avec une autre collectivité en vue d'un idéal commun notamment dans le domaine économique, culturel et social.

ARTICLE 139 : Le jumelage ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire d'un Comité de jumelage dont les dispositions statutaires sont fixées par voie règlementaire.

Le jumelage s'opère entre les Communes Burkinabè ou entre celles-ci et d'autres Collectivités nationales ou étrangères.

ARTICLE 140 : Les Communes Burkinabè peuvent adhérer à des Organisations Internationales jumelage- coopération . Cette adhésion pour être définitive doit être approuvée par l'autorité de tutelle .

TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 141 *: Nonobstant les dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi, les élections des Maires ne seront organisées que dans les communes de plein exercice.*

ARTICLE 142 *: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A OUAGADOUGOU, LE 12 Mai 1993 .

Le Secrétaire de Séance ***Le Président***

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Marie Madeleine OUEDRAOGO/ ***Dr Bongnessan Arsène YE/***